

N° 5874<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****portant sur l'assistance et la protection des victimes  
de la traite des êtres humains modifiant le nouveau code  
de procédure civile**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (17.7.2008) .....	1
2) Avis du Comité du Travail Féminin (18.7.2008) .....	3
3) Avis commun de la Fondation Caritas, de l'a.s.b.l. Femmes en détresse et de la Fondation Maison de la Porte Ouverte.....	3

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(17.7.2008)

Le projet de loi élargé tend à introduire des mesures d'assistance et de protection des victimes de la traite des êtres humains, telles qu'elles sont prévues par la directive 2004/81/CE *relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou qui ont fait l'objet d'une immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes*, ainsi que par la Convention du Conseil de l'Europe *sur la lutte contre la traite des êtres humains* ouverte à la signature des Etats membres depuis le 16 mai 2005.

La traite des êtres humains est une forme moderne de l'esclavage qui, suivant une note informative de mai 2006 du Conseil de l'Europe constituerait la troisième source de revenus illicites, après le trafic d'armes et le trafic des stupéfiants.

La Chambre de Commerce souscrit aux mesures d'assistance et de protection proposées par les auteurs du projet de loi sous avis.

Elle se doit toutefois d'émettre deux observations.

Le projet de loi No 5802 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, auquel il est d'ailleurs fait référence dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, consacre le droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. La politique d'immigration s'applique essentiellement aux ressortissants des pays tiers à l'Union européenne. Pour les citoyens de l'Union européenne, hormis ceux qui proviennent de pays encore soumis à des régimes de dérogations transitoires, l'accès au marché du travail luxembourgeois est libre et non discriminatoire. Ce même projet de loi prévoit en ses articles 92 à 98 un régime spécial d'autorisation de séjour des personnes ressortissantes de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains. Les articles 92 à 98 précités tendent à transposer les dispositions de la directive européenne 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 qui ont trait à la procédure de délivrance du titre de séjour aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains et au délai de réflexion qui permettra aux dites „victimes de se rétablir et de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions de sorte qu'ils puissent décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes“.

Il est donc superfétatoire de prévoir que la victime citoyenne de l'Union européenne est autorisée à exercer une activité salariée et avoir accès à la formation des adultes. Cette disposition ne devrait seulement concerner que les victimes des pays tiers à l'Union européenne. La Chambre de Commerce souligne à ce titre que l'article 95 du projet de loi 5802 précité limite la validité du titre de séjour délivré à une victime de la traite des êtres humains qui est ressortissante d'un pays tiers à une période maximale de 6 mois, période qui serait trop courte pour exercer une profession ou pour suivre une formation professionnelle.

La Chambre de Commerce constate en tout état de cause que les auteurs du projet de loi n'ont pas l'intention d'accorder l'accès au marché de travail ainsi que l'accès à la formation professionnelle aux victimes ressortissantes des pays tiers à l'Union européenne.

La Chambre de Commerce estime finalement que l'introduction d'un „référé protection“ en faveur des victimes de la traite des êtres humains, à l'image des procédures établies dans le domaine de la violence domestique par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, est inadéquate en l'espèce. La procédure proposée permettrait aux victimes de la traite des êtres humains, aux témoins, aux collaborateurs d'un service d'assistance ou d'une autre association, aux membres de la famille des victimes et aux connaissances desdites personnes, d'adresser une requête aux Président du Tribunal d'arrondissement afin d'interdire et d'enjoindre aux personnes qui tenteraient de les intimider:

- de se rendre en certains lieux
- de prendre contact de quelque façon que ce soit avec la personne à protéger
- de détenir ou de porter des armes et de remettre contre récépissé les armes auprès d'un service de police désigné.

Le code de procédure civile serait en conséquence complété par deux articles 1017-13 et 1017-14 complémentaires.

La Chambre de Commerce souligne que la situation est en l'espèce d'un autre ordre qu'en matière de violence domestique. La traite des êtres humains est une activité qui relève du crime organisé. Toute personne qui tenterait d'intimider les victimes devrait être considérée comme associée aux organisations mafieuses à l'origine du trafic des êtres humains et être poursuivie pénalement.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des observations émises dans le présent avis.

\*

## **AVIS DU COMITE DU TRAVAIL FEMININ**

(18.7.2008)

Madame la Ministre,

Par la présente, je tiens à vous remercier de votre demande d'avis concernant le projet de loi sous rubrique. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après les réflexions du Comité du Travail Féminin du 17 juin 2008 à ce sujet.

Le Comité du Travail Féminin a pour mission d'étudier toutes les questions relatives à l'activité, à la formation et à la promotion professionnelles des femmes. L'objet principal du projet de loi sous avis dépasse les compétences précitées de ce Comité.

Partant, le CTF tient à féliciter les auteur(e)s du présent projet pour les deux volets identifiés dans le domaine de l'activité, de la formation et de la promotion professionnelles, à savoir l'accès à l'emploi (article 5) et le volet sur la formation (article 6).

En effet, ces dispositions permettront aux victimes visées par le présent texte de loi de bénéficier de moyens efficaces pour pouvoir réussir la réintégration dans leur société respective en toute dignité et dans le respect de la personne humaine.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

*La Présidente,*  
Elisabeth WEBER

\*

## **AVIS COMMUN DE LA FONDATION CARITAS, DE L'A.S.B.L. FEMMES EN DETRESSE ET DE LA FONDATION MAISON DE LA PORTE OUVERTE**

Nous saluons la volonté du gouvernement de prendre en charge les différents volets de la traite des êtres humains en initiant trois projets de loi censés transposer les obligations internationales à savoir:

- Le protocole de Palerme,
- la Convention du Conseil de l'Europe et
- la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002

Notre avis censé porter essentiellement sur le projet de loi déposé en dernier au Parlement, à savoir celui sur l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains, ne pourra pas faire abstraction du projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ce dernier définissant le cadre dans lequel assistance et protection pourront être accordées.

Dans le cadre de l'aide aux victimes de la traite humaine nous notons avec satisfaction le souci du Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration de vouloir, dans son projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, accorder aux victimes présumées de la traite un délai de réflexion et de rétablissement de 90 jours allant ainsi au-delà de ce que prévoit la Convention du Conseil de l'Europe.

Nous saluons par ailleurs la possibilité que prévoit le projet de loi de pouvoir accorder une autorisation de séjour pour des „motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité“. Partant de la constatation que les victimes identifiées ont en général été soumises à des situations d'une exceptionnelle gravité, nous estimons que l'autorisation de séjour devrait leur être délivrée avec bienveillance et diligence, afin de ne pas rajouter au traumatisme vécu. Il est de plus évident qu'en aucun cas la délivrance d'une telle autorisation de séjour ne devrait être tributaire de la disposition de la victime de collaborer avec la justice ou de témoigner. Vu les conséquences extrêmement lourdes que la collaboration avec la justice et le fait de témoigner représentent tant pour la victime elle-même que souvent aussi pour les membres de sa famille, bon nombre des victimes ne sont pas prêtes à collaborer ou à témoigner. Ceci n'enlève cependant rien au fait qu'elles sont victimes et doivent être protégées en tant que telles; les renvoyer contre leur gré dans leur pays c'est souvent les renvoyer à la case de départ, à l'origine de leur traite.

Le projet de loi déposé par la Ministre de l'Égalité des chances définit l'assistance et la protection de victimes de la traite des êtres humains.

Si nous saluons la volonté d'assistance et de protection contenues dans ce projet, nous regrettons toutefois que la protection et l'assistance soient réservées aux seules victimes qui acceptent de témoigner et de collaborer avec la justice (cf. alinéa ci-dessus). La victime identifiée doit avoir d'abord droit à une protection et une assistance parce qu'elle est victime d'un crime et non parce qu'elle peut aider la justice dans la poursuite des responsables de la traite.

Nous notons aussi le souci du législateur de favoriser la collaboration entre intervenants. Si nous saluons le principe de cette approche, nous en soulignons aussi les limites inhérentes aux objectifs propres à chaque corps de métier. Les services d'assistance ne doivent en aucun cas être contraints à déroger à leur finalité primaire qui est celle de protéger les personnes qui leur sont confiées et de veiller à leur bien-être.

L'article 3 prévoit des mesures d'assistance dont les conditions et critères d'attribution restent à définir étant donné qu'il faudra attendre un règlement grand-ducal ultérieur. Vu l'importance de cette aide qui constitue un des piliers clés de cette proposition de loi, nous soulignons la nécessité de définir les besoins (art. 3(1) a) ainsi que les termes „motifs réels et sérieux“, d'en déterminer les critères ainsi que les organes auxquels il incombe d'en juger.

Nous soulignons dans ce contexte que les victimes, ayant souvent vécu dans des conditions aux antipodes de toute normalité et causant bien souvent des traumatismes au niveau de leur personnalité, ont du mal à se familiariser et à s'adapter à leur nouvelle vie et ont le plus souvent besoin d'un encadrement et d'une assistance à long terme. Attendre de la victime une autonomisation rapide revient à ne pas tenir compte du contexte particulier dans lequel la victime a été confinée, ni de ses traumatismes subis.

A cet égard nous exprimons notre souhait pour être consultés lors de l'élaboration de ces règlements grand-ducaux.

Concernant l'article 5, et nous inscrivant toujours dans le cadre de la protection de la victime, nous estimons que ce statut prime sur celui de l'origine géographique. Ainsi, et tout particulièrement pour les ressortissants de pays tiers, nous demandons à ce que les procédures soient simplifiées à leur égard, et traitées rapidement, notamment concernant l'accès aux formations et au travail, pour leur faciliter une intégration dans un contexte difficile. En outre, le principe de la préférence communautaire, s'il doit être maintenu dans ce cadre-ci, devra être appliqué avec souplesse et bienveillance. Le règlement grand-ducal prévu par l'article 92 (2) devra en tenir compte.

Concernant l'article 11, nous saluons le fait que la définition de la traite telle que retenue dans le projet de loi englobe au-delà de l'exploitation sexuelle aussi l'exploitation par le travail et la traite liée à l'exploitation d'organes. Nous soulignons la nécessité de bien tenir compte des trois domaines et demandons que la formation prévue s'adresse également à l'inspection du travail, aux agents de la douane et qu'une ouverture soit prévue pour les ambassades et consulats.

Nous constatons que l'assistance en cas de retour n'est pas abordée. Si nous soutenons que l'autorisation de séjour devrait être accordée aux victimes identifiées, nous n'excluons cependant pas que des victimes choisissent le retour dans leur pays d'origine. A cet égard nous estimons qu'un vrai programme lié au retour et visant à éviter une nouvelle victimisation doit être défini.